

quand même ils ne les vendraient qu'au prix coûtant. Celui qui achète un objet déjà indulgencé ne gagne aucune indulgence en s'en servant, à moins qu'il ne le fasse indulgencier de nouveau ; alors même qu'ensuite on rendrait l'argent ou l'objet reçu, on ne recouvrerait pas les indulgences.

(f) La concession des indulgences doit être entièrement gratuite ; et ceux qui voudraient y chercher un profit matériel sont atteints, par le fait même, d'une excommunication réservée *simpliciter* au Saint-Siège. (Canon 2327.)

*Conditions requises pour gagner les indulgences.—A)* Pour être capable de les gagner, il faut avoir reçu le baptême, n'être atteint d'aucune excommunication, se trouver en état de grâce, au moins en accomplissant la dernière œuvre prescrite, et être soumis à l'autorité de celui qui accorde les indulgences. (Canon 925, parag. 1.)

De plus, une indulgence plénière ne peut se gagner qu'une seule fois par jour, lors même qu'on accomplirait plusieurs fois l'œuvre prescrite, à moins que l'indication contraire ne soit expressément mentionnée.—Mais l'indulgence partielle, à moins d'exception spéciale, peut-être accordée plusieurs fois par jour, en remplissant de nouveau les mêmes conditions. (Canon 928.)

En outre, plusieurs indulgences peuvent, à des titres divers, être attachées au même objet, ou au même lieu.—Mais, à moins de clause contraire, et si l'on excepte la confession et la communion, on ne peut gagner plusieurs indulgences en accomplissant une seule fois l'acte auquel seraient attachées diverses indulgences. (Can. 933.)

Néanmoins, la concession d'une indulgence plénière doit être comprise de telle sorte que celui qui ne pourrait pas la gagner entièrement, en retiendrait cependant une partie proportionnée à ses dispositions personnelles. (Canon 926.)

Enfin, toutes les indulgences accordées par le Souverain Pontife sont applicables aux âmes du Purgatoire, à moins de réserve expresse.—Mais, personne ne peut, en gagnant une indulgence, l'appliquer à des personnes qui sont encore dans cette vie. (Canon 930.)

B) Pour gagner *effectivement* les indulgences, le sujet doit avoir l'intention, au moins générale, c'est-à-dire habituelle, de les acquérir, et remplir les œuvres prescrites, en se conformant à toutes les conditions requises. (Canon 925, parag. 2.)

a) Quand la confession et la communion sont requises comme condition pour gagner une indulgence, autrefois cette communion et cette confession pouvaient se faire la veille de la fête ou du jour auquel était attachée l'indulgence.—En outre, toutes les personnes qui avaient la louable habitude de se confesser au